

C A N A D A

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

N° 500-06-000197-034

RÉAL MARCOTTE
- et -
BERNARD LAPARÉ

Demandeurs

c.
BANQUE DE MONTRÉAL *et al.*

Défenderesses

-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

**REQUETE POUR FAIRE APPROUVER UNE TRANSACTION
INTERVENUE AVEC LA DÉFENDERESSE BANQUE DE MONTRÉAL
PORTANT SUR L'ÉXÉCUTION DU JUGEMENT
(Articles 1025 et 1033 et suiv. du C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE CLAUDINE ROY, JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE
TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE AU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LES
DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

CONTEXTE

1. Le 17 avril 2003, Réal Marcotte et Bernard Laparé ont institué un recours collectif contre la Banque de Montréal (« BMO »);
2. Le recours visait le remboursement des frais de conversion (les « Fx ») prélevés par BMO sur les transactions en devises étrangères effectuées par des résidents du Québec détenteurs de carte de crédit personnelle BMO, ainsi que le paiement de dommages punitifs;
3. Le 11 juin 2009, la Cour supérieure, sous la plume du juge Gascon, a accueilli le recours des demandeurs. BMO a porté en appel ce jugement et la Cour d'appel a accueilli en partie son appel le 2 août 2012. Les demandeurs et BMO ont tous deux porté en appel le jugement de la Cour d'appel. La Cour suprême du Canada a rendu son jugement le 19 septembre 2014, lequel rétablit en partie les conclusions du juge de première instance;

4. Par l'effet de ces trois jugements, ci-après le « Jugement au fond », le groupe a été défini de la manière suivante :

« Toutes les personnes physiques qui, entre le 17 avril 2000 et le 1^{er} septembre 2002, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit personnelle émise par la Banque de Montréal et :

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1^{er} septembre 2002; et
- dont les frais ainsi facturés ont été payés. »

5. BMO a été condamnée à rembourser aux membres du groupe, à titre de dommages compensatoires, tous les Fx perçus pendant la période où ils n'étaient pas divulgués dans les conventions de crédit variable conformément à l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur*, soit une somme établie à 6 109 298 \$ plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003, pour un total de 11 046 364 \$ en date du 20 janvier 2015. Le recouvrement collectif de cette somme a été ordonné;

6. BMO a également été condamnée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 25 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003, équivalent à environ 45\$, en date des présentes, en plus des frais d'avis et des frais liés à l'exécution du Jugement au fond. Le recouvrement individuel des dommages punitifs a été ordonné;

7. Alors que le Jugement au fond a ordonné le recouvrement collectif des dommages compensatoires, les dommages punitifs doivent faire l'objet de réclamation individuelle. Les données mises en preuve au procès ne permettaient pas d'ordonner le recouvrement collectif des dommages punitifs;

8. Les demandeurs et la BMO ont conclu une Transaction visant à faciliter et à simplifier l'exécution et la satisfaction du Jugement au fond tant pour les dommages compensatoires que punitifs. Afin de faciliter l'exécution du Jugement au fond et la distribution des sommes dues aux membres, les parties ont dû convenir d'un montant global couvrant l'ensemble des réclamations des dommages tant compensatoires que punitifs.

9. Après de longues négociations, les parties ont convenu d'un montant total de SEIZE MILLIONS SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE DOLLARS

(16 006 364 \$) à titre de règlement de l'ensemble des condamnations ordonnées par le Jugement au fond, comprenant

- a. l'intégralité du montant de recouvrement collectif de 11 046 364 \$, ordonné par le Jugement au fond et calculé conformément au paragraphe 5 ci-haut,
- b. une somme d'environ 4 760 000 \$ à titre de dommages punitifs calculé conformément aux paragraphes 11 à 15 ci-après et
- c. une somme d'environ 200 000\$ à titre de frais d'administration et d'avis;

10. Les parties demandent au Tribunal d'approuver la Transaction car elle est juste et raisonnable et conclue dans le meilleur intérêt des membres, car elle permet:

- a) De restituer l'intégralité des dommages compensatoires directement aux membres;
- b) D'estimer une compensation globale pour les dommages punitifs en tenant compte d'un taux raisonnable de réclamations individuelles pour ces dommages;
- c) De mettre en place un processus d'indemnisation simple, rapide et efficace;
- d) De distribuer la totalité des sommes recouvrées, tant des dommages compensatoires que punitifs, dans un délai raisonnable;

ESTIMATION D'UN MONTANT TOTAL CORRESPONDANT AU RECOUVREMENT COLLECTIF DES DOMMAGES PUNITIFS

11. BMO estime qu'environ 185 924 de leurs clients consommateurs québécois auraient payé des frais de conversion sur les opérations en devises étrangères pour la période du 17 avril 2000 au 1^{er} septembre 2002. Près de la moitié de ces clients ont encore un compte de carte de crédit ouvert auprès de la BMO. En fait la BMO estime que 94 399 comptes dans lesquels des transactions en devises étrangères ont été enregistrées au cours de la période visée par le présent recours sont encore ouverts;

12. Le chiffre de 185 924 provient d'une estimation provenant du nombre de comptes dans lesquels des transactions en devises étrangères ont été effectuées. BMO n'est cependant pas en mesure de confirmer que les détenteurs des comptes ainsi identifiés remplissent effectivement tous les critères d'appartenance au groupe énoncés dans le Jugement au fond, soit qu'ils avaient une adresse connue au Québec au moment de la transaction en devises étrangères, qu'ils ont acquittés les frais de conversion facturés et qu'ils ont effectué les transactions à des fins personnelles;

13. Compte tenu des données dont dispose BMO et des difficultés inhérentes au recouvrement individuel de sommes modestes encourues il y a plus de 12 années, les parties ont estimé d'un commun accord que le taux de participation optimum suivant un recouvrement individuel des dommages punitifs pouvant raisonnablement être atteint dans les circonstances ne dépasserait pas 60 %;

14. Les parties ont donc convenu d'une somme globale à titre de dommages punitifs sur une base collective en tenant compte que le taux de participation serait d'environ 57%, ce qui donne comme dommages punitifs dans le cas de la BMO de :

$$185\,924 \$ \times 45 \$ \times 57 \% = 4\,768\,950 \$$$

15. Le Jugement au fond condamnait la BMO aux frais d'avis et d'exécution de la condamnation. Les parties ont ainsi convenu du montant des frais d'avis et d'administration qui seraient engagés pour la gestion des réclamations individuelles et qui viendrait majorer le montant des dommages compensatoires et punitifs payé par la BMO. BMO a accepté de prendre en charge les frais liés au crédit des 94 399 comptes d'actuels détenteurs de cartes de crédit. Elle a aussi accepté de majorer le montant des dommages compensatoires et punitifs d'une somme de 200 000\$ pour couvrir les frais liés à la gestion des réclamations individuelles des anciens détenteurs de carte BMO. Les frais d'administration et d'avis au-delà de cette somme de 200 000 \$ sont pris en charge par les membres, s'il en est. L'excédent fera par ailleurs partie du montant total versé aux membres;

LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET DE DISTRIBUTION

16. Tel que mentionné, BMO estime qu'environ la moitié des consommateurs ayant payés des frais de conversion avaient toujours un compte ouvert auprès de BMO en date du 31 décembre 2014;

17. Le processus de réclamation et de distribution des indemnités aux membres du groupe est décrit en détail à la Transaction P-1. Il a été élaboré en tenant compte des éléments suivants :

- Les données en preuve ou raisonnablement accessibles ne permettent pas d'identifier ou de localiser précisément les membres;

- Par contre, ces données permettent d'identifier les comptes de carte de crédit personnelle BMO sur lesquels des transactions en devises étrangères ont été effectuées entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2002 inclusivement, et dont l'adresse de facturation au 30 juin 2004 était au Québec;
- BMO estime que 94 399 des comptes ainsi identifiés étaient toujours ouverts au 31 décembre 2014. Les détenteurs de ces comptes (les « Détenteurs actuels admissibles identifiés ») se verront donc créditer leur part de l'indemnité directement dans leur compte, et ce, sans qu'ils aient à poser quelque geste et sans avoir à démontrer qu'ils remplissent effectivement les conditions d'appartenance au groupe;
- Les membres du groupe qui ne sont plus détenteurs d'un compte de carte de crédit personnelle BMO (les « Anciens détenteurs admissibles »), et les membres du groupe qui détiennent toujours un compte mais qui ne peuvent être identifiés en raison des données limitées à la disponibilité de BMO (les « Détenteurs actuels admissibles non identifiés ») ne peuvent être rejoints. Les parties ont néanmoins estimé qu'il est opportun de leur donner l'opportunité de réclamer la part de l'indemnité à laquelle ils ont droit en les informant du processus à suivre aux moyens d'un avis publié dans les journaux;
- Afin de maximiser le taux de réclamation des Anciens détenteurs admissibles et des Détenteurs actuels admissibles non identifiés, les informations à fournir dans le formulaire de réclamation seront limitées à ce qui est nécessaire afin de vérifier l'identité du réclamant et le bien-fondé de sa réclamation;

18. Ainsi, essentiellement, l'administrateur nommé par le tribunal appliquera les principes et supervisera le processus suivant :

- a) Tous les Détenteurs admissibles recevront une part égale des sommes à distribuer;
- b) Les Détenteurs actuels admissibles identifiés se verront créditer directement sur leur compte l'indemnité à laquelle ils ont droit et ce, sans avoir à faire une réclamation ni à fournir aucune preuve;
- c) Les Anciens détenteurs admissibles et les Détenteurs actuels admissibles non identifiés devront remplir un formulaire de réclamation simple et recevront, si la réclamation est jugée conforme par l'Administrateur, un chèque représentant leur part de l'indemnité;

19. Les parties estiment que ce processus de réclamation et de distribution, compte tenu des données disponibles ou raisonnablement accessibles, permettra d'indemniser rapidement et efficacement le plus grand nombre de membres;

20. Compte tenu du processus de réclamation et de distribution prévu à la Transaction, il ne devrait en principe ne rester aucun reliquat. Si toutefois, il devait en subsister un, il sera traité en vertu du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs (chapitre R-2.1, r. 2)

L'AVIS

21. Les parties proposent la publication d'un Avis de Réclamation informant les membres, le cas échéant, de l'approbation par la Cour de la Transaction, ainsi que des modalités pour produire une réclamation;

22. Les parties proposent une publication dans trois quotidiens ayant une large diffusion, soit la Presse, le Soleil et la Gazette, ainsi que sur le site des procureurs et sur un site propre au recours. Tous les membres qui se sont inscrits sur le site des procureurs des demandeurs seront aussi notifiés individuellement;

L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

23. Les responsabilités de l'Administrateur sont définies en détail dans la Transaction P-1. Principalement, l'Administrateur devra mettre en place et gérer le processus de distribution des indemnités. Il sera responsable d'envoyer les chèques aux Anciens détenteurs admissibles et Détenteurs actuels admissibles non identifiés et de produire aux parties et au Tribunal un rapport final de son administration dans les délais impartis. Il s'occupera également de gérer le site web et d'aider les membres à compléter et produire leur réclamation;

24. Les demandeurs et la défenderesse proposent la firme Groupe Bruneau à titre d'Administrateur. Tel qu'il appert de la soumission produite en Pièce P-2, Groupe Bruneau est tout à fait en mesure de gérer efficacement le processus de réclamation et de distribution des indemnités à un coût variant selon le nombre de réclamations individuelles produites par les anciens membres détenteurs de cartes de crédit émises par BMO. Le coût proposé par le Groupe Bruneau est de 237 000 \$ pour 15 000 réclamations individuelles. Les frais d'administration qui ne seront pas engagés feront partie de la compensation globale qui sera versée aux membres;

CONCLUSION

25. Compte tenu de ce qui précède, les parties soumettent que la Transaction intervenue est dans le meilleur intérêt des parties, des membres du groupe et d'une saine administration de la justice. En conséquence, les parties demandent au Tribunal de l'approuver;

POUR CES RAISONS PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente requête;

APPROUVER la Transaction, pièce P-1;

NOMMER la firme Groupe Bruneau à titre d'Administrateur afin de gérer le processus de réclamation et de distribution conformément aux dispositions de la Transaction;

RÉSERVER le droit du Fonds d'aide aux recours collectif de faire des représentations advenant l'éventualité où il resterait un reliquat une fois le processus de distribution complété;

AUTORISER BMO à déposer l'Indemnité globale dans un compte en fiducie géré par les procureurs des demandeurs;

ORDONNER à l'Administrateur de rendre son rapport final une fois le processus de distribution et de liquidation complété, et ce, conformément à ce qui est prévu à la Transaction en pièce P-1;

LE TOUT sans frais

MONTREAL, le 2 mars 2015



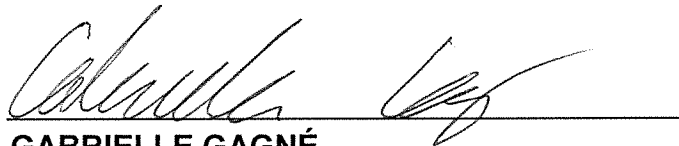
TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs des demandeurs

AFFIDAVIT

Je, soussignée, **Gabrielle Gagné**, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet **Trudel & Johnston**, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

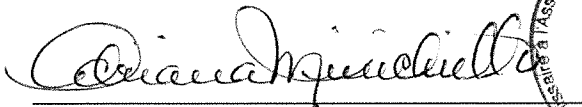
1. Je suis l'un des procureurs des demandeurs dans cette cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



GABRIELLE GAGNÉ

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, ce 2 mars 2015



Adriana Minichiello
Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Silvana Conte

OSLER HOSKIN & HARCOURT
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Procureurs de Amex Bank of Canada

Me Robert J. Torralbo

BLAKES
Place de la Cathédrale, bureau 2000
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 3J2
Procureurs de Citibanque

Me Sylvain Deslauriers

DESLAURIERS ET CIE
1100 rue de la Gauchetière Ouest
7e étage
Montréal (Québec) H3B 2S2
Procureurs de Banque Toronto-Dominion

Me Jean-François Jobin

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Me Guy Pratte

BORDEN LADNER GERVAIS
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Procureurs de Banque de Montréal

Me Chantal Chatelain

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6
*Procureurs de Fédération des Caisses populaires
Desjardins*

Me Michel Deschamps

MCCARTHY TÉTRAULT
1000, rue de la Gauchetière O. # 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
*Procureurs de Banque Scotia et Banque Nationale du
Canada*

Me Frikia Belogbi

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
1, rue Notre-Dame est
Bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour faire approuver une transaction portant sur l'exécution du jugement (Art. 1025, 1033 et suiv. du C.p.c.)* sera présentée devant l'honorable Claudine Roy, j.c.s., au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, le 1^{er} avril 2015, à 9h30, salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 2 mars 2015



TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs des demandeurs

No. : 500-06-000197-034

RECOURS COLLECTIF
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉAL MARCOTTE et BERNARD LAPARÉ
Demandeurs

c.
BANQUE DE MONTRÉAL et al.

Défenderesses

-et-
PROCURÉUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis-en-cause

Notre dossier: 1205-1 BT-1415

PIÈCE P-1

original

Nom des avocats: Philippe H. Trudel
Bruce W. Johnston
TRUDEL & JOHNSTON, S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉAL MARCOTTE

et

No. 500-06-000373-064

BERNARD LAPARÉ

Demandeurs

c.

BANQUE DE MONTRÉAL

Défenderesse

TRANSACTION

PRÉAMBULE

1. **ATTENDU QUE** Réal Marcotte et Bernard Laparé ont entrepris le 17 avril 2003 un recours collectif contre la Banque de Montréal (« BMO »);
2. **ATTENDU QUE** le recours visait le remboursement des frais de conversion de devises étrangères prélevés par BMO sur les transactions en devises étrangères effectuées par des résidents du Québec détenteurs de carte de crédit personnelle BMO ainsi que le paiement de dommages punitifs;
3. **ATTENDU QUE** la Cour supérieure, sous la plume du juge Gascon, a accueilli le recours le 11 juin 2009;
4. **ATTENDU QUE** BMO a porté en appel ce jugement et que la Cour d'appel a accueilli en partie le 2 août 2012 l'appel de BMO;
5. **ATTENDU QUE** les Demandeurs et BMO ont tous deux porté en appel le jugement de la Cour d'appel et que la Cour suprême du Canada a rendu son jugement le 19 septembre 2014;

6. **ATTENDU QUE**, par l'effet de ces jugements (collectivement le « Jugement au fond »), BMO a été condamnée à payer 6 109 298 \$ à titre de dommages compensatoires, correspondant au remboursement des frais de conversion de devises étrangères perçus pendant la période où ils n'étaient pas divulgués dans les conventions de crédit variable conformément à l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur*, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003;

7. **ATTENDU QUE** BMO a également été condamnée à payer à chacun des Membres la somme de 25 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003;

8. **ATTENDU QUE** le Jugement au fond a de plus condamné BMO aux frais d'avis et aux frais liés à l'exécution du jugement;

9. **ATTENDU QUE** le Jugement au fond prévoit le recouvrement collectif des dommages compensatoires et le recouvrement individuel des dommages punitifs;

10. **ATTENDU QUE** la preuve et les données raisonnablement accessibles ne permettent pas à BMO d'identifier les Membres;

11. **ATTENDU QUE** les données raisonnablement accessibles permettent cependant à BMO d'estimer le nombre approximatif de Membres par voie d'extrapolations;

12. **ATTENDU QUE** BMO est ainsi en mesure d'identifier les comptes de carte de crédit personnelle BMO qui se sont fait charger des frais de conversion de devises étrangères pendant la période d'admissibilité et dont l'adresse de facturation au 30 juin 2004 était au Québec;

13. **ATTENDU QUE** BMO n'est cependant pas en mesure de confirmer que les détenteurs des comptes ainsi identifiés remplissent les critères d'appartenance au groupe énoncés dans le Jugement au fond;

14. **ATTENDU QUE** moins de la moitié des comptes ainsi identifiés étaient toujours ouverts au 31 décembre 2014;

15. **ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt des Membres et de la justice d'estimer, à partir des données raisonnablement accessibles et des extrapolations qu'il est possible de faire, l'Indemnité totale que BMO aurait été appelée à payer si le recouvrement des dommages punitifs avait été collectif;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. DÉFINITIONS

16. Les termes suivants sont définis aux fins de la présente transaction, incluant son préambule :

- (i) « Administrateur » : la personne responsable de mettre en place et de gérer le processus de réclamations individuelles et de distribution des indemnités décrits à la présente transaction;
- (ii) « Ancien détenteur admissible » : détenteur d'un compte de carte de crédit personnelle BMO à qui BMO a chargé des Fx lors de la Période d'admissibilité, mais dont le compte a depuis été fermé;
- (iii) « Avis de réclamation » : avis informant les Membres de l'approbation du Tribunal de la présente transaction et des modalités de distribution;
- (iv) « Date limite de réclamation » : le soixantième jour suivant la date de publication de l'Avis de réclamation;
- (v) « Défenderesse » : BMO;
- (vi) « Demandeurs » : Réal Marcotte et Bernard Laparé;
- (vii) « Détenteurs admissibles » : les Anciens détenteurs admissibles et Détenteurs actuels admissibles non identifiés dont la réclamation aura été jugée recevable par l'Administrateur, ainsi que tous les Détenteurs actuels admissibles identifiés;
- (viii) « Détenteur actuel admissible identifié » : détenteur d'un compte de carte de crédit personnelle BMO à qui BMO a chargé des Fx lors de la Période d'admissibilité et dont l'adresse de facturation au 30 juin 2004 était au Québec;
- (ix) « Détenteur actuel admissible non identifié » : détenteur d'un compte de carte de crédit personnelle BMO à qui BMO a chargé des Fx lors de la Période d'admissibilité et qui remplit les critères d'appartenance au groupe énoncés dans le Jugement au fond, mais dont l'adresse de facturation au 30 juin 2004 n'était pas au Québec;
- (x) « Fx » : frais de conversion de devises étrangères;
- (xi) « Indemnité globale » : montant à payer par BMO, tel que défini à l'article 17 de la présente transaction;
- (xii) « Indemnité nette » : montant à distribuer aux Détenteurs Admissibles, équivalent à l'Indemnité globale, déduction faite des frais, déboursés et honoraires extrajudiciaires des procureurs et frais de financement du Recours collectif (sous réserve de l'approbation du Tribunal), des frais et déboursés judiciaires, des frais d'avis ainsi que tous frais liés à l'administration et à l'exécution de la transaction;
- (xiii) « Indemnité par membre » : Indemnité nette divisée par le nombre de Détenteurs Admissibles;
- (xiv) « Jugement au fond » : jugements de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour suprême dans le présent dossier;

- (xv) « Jugement final » : jugement de la Cour supérieure approuvant la transaction;
- (xvi) « Membre » : Toutes les personnes physiques qui, pendant la Période d'admissibilité : (i) étaient résidentes dans la province de Québec; (ii) détenaient, pour une fin autre que leur commerce, une carte de crédit personnelle émise par la BMO; et (iii) se sont fait facturer des Fx pour des transactions personnelles, lesquels Fx ont été payés;
- (xvii) « Parties » : les Demandeurs et la Défenderesse;
- (xviii) « Période d'admissibilité » : période pendant laquelle BMO a perçu des Fx sans les divulguer dans les contrats de crédit variable des Membres conformément à l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur*, soit du 17 avril 2000 au 31 août 2002 inclusivement;
- (xix) « Période de réclamation » : période durant laquelle les Anciens détenteurs admissibles et les Détenteurs actuels admissibles non identifiés pourront produire leur réclamation. Cette période commence le jour de la publication de l'Avis de réclamation et se termine à la Date limite de réclamation;
- (xx) « Recours collectif » : le recours déposé par les demandeurs en Cour supérieure, district de Montréal, et ayant le numéro de dossier 500-06-000373-064;
- (xxi) « Tribunal » : la Cour supérieure du Québec;

II. INDEMNITÉ GLOBALE

17. Les parties conviennent d'un montant total SEIZE MILLIONS SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE DOLLARS (16 006 364 \$) à titre de règlement de l'ensemble des condamnations ordonnées par le Jugement au fond et constituant l'Indemnité globale. Cette somme inclut les frais judiciaires, les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle au 20 janvier 2015 et tous les coûts reliés à l'administration et à l'exécution de cette transaction;

18. Les frais, honoraires extrajudiciaires des procureurs des Demandeurs et frais de financement du Recours collectif (sous réserve de l'approbation du Tribunal), ainsi que les frais d'avis et tous les coûts reliés à l'administration et à l'exécution de cette transaction seront prélevés à même l'Indemnité globale;

19. Pour plus de certitude, l'Indemnité globale représente la somme totale qu'aura à payer BMO en vertu de la présente transaction, et le paiement de cette somme aura pour effet de libérer complètement et définitivement BMO de toute créance et/ou obligation qui découle ou pourrait découler de la présente transaction, du Jugement au fond et/ou du Recours collectif;

20. BMO déposera le montant de l'Indemnité globale dans un compte de fiducie BMO Trust, qui est tenu et géré par les avocats des Demandeurs, portant intérêt au bénéfice des Détenteurs Admissibles, et ce, dans les 5 jours ouvrables suivant le Jugement final. Les termes du Dépôt seront convenus entre les Parties et la somme déposée servira aux fins prévues dans cette

transaction. Tous les coûts liés à l'ouverture et à l'administration du compte seront prélevés à même l'Indemnité globale;

III. DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS AUX DÉTENTEURS ADMISSIBLES

21. La transaction doit être approuvée par le Tribunal. À défaut d'approbation, la transaction sera annulée et les Parties seront alors remises dans le même état qu'avant la conclusion de la transaction;

22. La preuve présentée au procès et les démarches additionnelles effectuées depuis par BMO, à la satisfaction des procureurs des Demandeurs, établissent qu'il est impraticable d'identifier les Membres et le montant exact des Fx que chacun d'eux est en droit de recevoir. Par conséquent, les Parties conviennent que le mode de distribution décrit à la présente transaction permettra d'indemniser au mieux le plus grand nombre de Membres possible;

23. Il y aura deux processus distincts, soit (a) pour les Détenteurs actuels admissibles identifiés et (b) pour les Détenteurs actuels admissibles non identifiés et Anciens détenteurs admissibles;

24. Tous les Détenteurs admissibles recevront une part égale de l'Indemnité nette en fonction de leur nombre;

A. Détenteurs actuels admissibles identifiés

25. BMO devra transmettre à l'Administrateur le nombre de Détenteurs actuels admissibles identifiés, ainsi que leurs noms et leurs numéros de compte BMO. L'Administrateur utilisera cette information pour les fins du calcul de l'Indemnité nette et également pour vérifier s'il y a parmi les réclamations qui lui sont soumises des Membres se trouvant déjà sur cette liste, et ce, afin d'éviter toute double indemnisation;

26. BMO versera l'Indemnité par membre à tous les Détenteurs admissibles Identifiés dans le délai prévu à l'article 37 de la transaction, et ce, sans que ces derniers n'aient à fournir aucune information ou demande à cet effet;

27. Pendant le cycle de facturation qui précèdera immédiatement la publication de l'Avis de réclamation, BMO avisera les Détenteurs actuels admissibles identifiés du fait qu'un crédit sera prochainement porté à leur compte en vertu de la présente transaction. Cet avis se trouvera soit directement sur le relevé de compte des Détenteurs actuels admissibles identifiés ou dans une lettre jointe au relevé, le tout à la discrétion de BMO;

28. Si le compte d'un Détenteur actuel admissible identifié est fermé avant que BMO n'ait pu y verser l'Indemnité par membre, BMO enverra l'information requise à l'Administrateur afin que ce dernier procède au paiement de l'Indemnité par membre par l'envoi d'un chèque à la dernière adresse connue;

29. BMO sera responsable des frais liés à l'identification et au paiement de l'Indemnité nette aux Détenteurs actuels admissibles identifiés, à l'exception des frais liés à l'envoi des chèques par l'Administrateur dans les cas prévus à l'article 28 de la présente transaction;

30. BMO devra transmettre à l'Administrateur, à ses frais, un rapport des paiements effectués aux Détenteurs actuels admissibles identifiés;

B. Détenteurs actuels admissibles non identifiés et Anciens détenteurs admissibles

31. Les Détenteurs actuels admissibles non identifiés et les Anciens détenteurs admissibles devront soumettre une réclamation à l'Administrateur au plus tard à la Date limite de réclamation;

32. Toute personne voulant produire une réclamation devra remplir un formulaire avec son nom et adresse actuelle, affirmant solennellement que :

- a) elle était détentrice d'une carte de crédit personnelle BMO entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2002;
- b) elle a effectué des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2002;
- c) Ces transactions ont été effectuées pour des fins autres que commerciales;
- d) elle était résidente au Québec lorsque les transactions ont été effectuées; et
- e) Les Fx chargés par BMO pour ces transactions ont été payés.

Elle devra de plus fournir son adresse résidentielle entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2002 et, si disponible, le numéro de compte de sa carte de crédit émise par BMO;

33. Le formulaire de réclamation sera accessible sur un site propre au recours et pourra être rempli directement en ligne ou imprimé puis envoyé à l'Administrateur par la poste;

34. L'Administrateur décidera de la recevabilité des réclamations produites et transmettra un rapport détaillé aux procureurs de BMO et aux procureurs des Demandeurs quant au nombre et à l'identité des Détenteurs actuels admissibles non identifiés et des Anciens détenteurs admissibles;

35. L'Administrateur refusera toute réclamation présentée par une personne qui se trouve sur la liste des Détenteurs actuels admissibles identifiés et dont l'Indemnité par membre sera versée par BMO sous forme d'un crédit direct;

IV. LE PAIEMENT

36. À la fin de la Période de Réclamation, l'Administrateur devra déterminer le montant de l'Indemnité par membre, correspondant à l'Indemnité nette divisée par le nombre de Détenteurs Admissibles;

37. Les Détenteurs actuels admissibles identifiés recevront l'Indemnité par membre dans les 90 jours suivant la fin de la Date limite de réclamation, par le biais d'un crédit direct sur leur

compte BMO, ou par un chèque envoyé par l'Administrateur à la dernière adresse connue dans le cas où le compte BMO serait fermé suivant ce qui est décrit à l'article 28 de la transaction;

38. Les Détenteurs actuels admissibles non identifiés et les Anciens détenteurs admissibles recevront un chèque de la part de l'Administrateur dans les 90 jours suivant la Date limite de réclamation;

39. Si nécessaire, BMO pourra demander au Tribunal que les délais prévus aux articles 37 et 38 soient prolongés;

V. LE RELIQUAT

40. S'il subsiste des sommes suivant la distribution de l'Indemnité globale, celles-ci constitueront un reliquat en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (chapitre R-2.1);

VI. L'AVIS DE RÉCLAMATION

41. L'Administrateur se chargera de publier l'Avis de réclamation selon le plan de publication qui sera approuvé par le Tribunal;

42. Le texte de l'Avis de réclamation devra être approuvé par les procureurs de BMO et des Demandeurs. Tout différend à ce sujet sera soumis au Tribunal pour adjudication;

43. L'Avis de réclamation bénéficiera d'une visibilité similaire à l'avis d'approbation de la transaction. Les Parties conviennent de suggérer une publication dans les journaux La Presse, The Gazette et Le Soleil;

44. L'Avis de réclamation et les formulaires de réclamation seront également publiés sur le site des procureurs des Demandeurs et sur le site du recours;

VII. L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

45. L'Administrateur est responsable de la mise en place et de la gestion du processus des réclamations, de la publication de l'Avis de réclamation, de la production du rapport final, ainsi que de la mise en place d'un site internet propre au recours;

46. Les Parties s'entendent pour proposer Groupe Bruneau comme Administrateur, lequel sera nommé par le Tribunal. Les frais attribuables au processus de distribution (évalués à environ 235 000 \$) seront déduits de l'Indemnité globale;

VIII. RAPPORT FINAL

47. L'Administrateur devra faire un rapport détaillé de son administration au Tribunal et aux parties une fois le processus de réclamation et de distribution complété;

48. Ce rapport devra faire notamment état du nombre de réclamations présentées acceptées ou refusées et donner le détail des paiements effectués et de la disposition du reliquat;

49. L'approbation de ce rapport par le Tribunal libérera l'Administrateur et BMO de toute obligation ou créance découlant du Jugement au fond et équivaudra à une déclaration de satisfaction de jugement;

IX. DISPOSITIONS FINALES

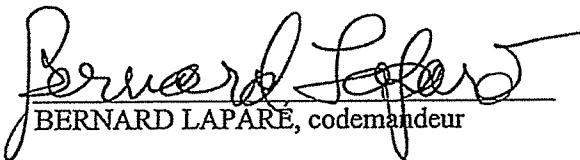
50. La présente transaction constitue un règlement complet et final de tout litige ou différend entre les Parties et entre les Membres et BMO relativement au Recours collectif et/ou au Jugement sur le Fond;

51. Les Demandeurs et leurs procureurs, en leur propre nom et au nom des Membres (ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit) donnent quittance complète, générale et finale en faveur de BMO (ainsi que de ses procureurs, mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit) pour toute réclamation, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit (qu'elles soient connues ou non, passées, présentes ou futures, liquidées ou non liquidées, et incluant les frais d'experts, les débours, les frais judiciaires et les honoraires d'avocats) qu'ils avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement au Recours collectif ou au Jugement au fond.

Signé à Montréal,
ce _____ février 2015

Signé à Montréal
ce 27 février 2015


RÉAL MARCOTTE, codemandeur



BERNARD LAPARÉ, codemandeur

Signé à Montréal,
ce 27 février 2015

Signé à Montréal,
ce _____ février 2015



TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs des Demandeurs

Représentant de la BANQUE DE
MONTREAL
Par :

- 8 -

49. L'approbation de ce rapport par le Tribunal libérera l'Administrateur et BMO de toute obligation ou créance découlant du Jugement au fond et équivaudra à une déclaration de satisfaction de jugement;


IX. DISPOSITIONS FINALES

50. La présente transaction constitue un règlement complet et final de tout litige ou différend entre les Parties et entre les Membres et BMO relativement au Recours collectif et/ou au Jugement sur le Fond;

51. Les Demandeurs et leurs procureurs, en leur propre nom et au nom des Membres (ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit) donnent quittance complète, générale et finale en faveur de BMO (ainsi que de ses procureurs, mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit) pour toute réclamation, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit (qu'elles soient connues ou non, passées, présentes ou futures, liquidées ou non liquidées, et incluant les frais d'experts, les débours, les frais judiciaires et les honoraires d'avocats) qu'ils avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement au Recours collectif ou au Jugement au fond.

Signé à Montréal,
ce ____ février 2015

Signé à _____,
ce ____ février 2015

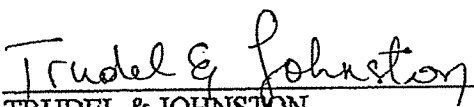


RÉAL MARCOTTE, codemandeur

BERNARD LAPARÉ, codemandeur

Signé à Montréal,
ce 27 février 2015

Signé à Montréal,
ce ____ février 2015



TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs des Demandeurs

Représentant de la BANQUE DE
MONTREAL
Par :

49. L'approbation de ce rapport par le Tribunal libérera l'Administrateur et BMO de toute obligation ou créance découlant du Jugement au fond et équivaudra à une déclaration de satisfaction de jugement;

IX. DISPOSITIONS FINALES

50. La présente transaction constitue un règlement complet et final de tout litige ou différend entre les Parties et entre les Membres et BMO relativement au Recours collectif et/ou au Jugement sur le Fond;

51. Les Demandeurs et leurs procureurs, en leur propre nom et au nom des Membres (ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit) donnent quittance complète, générale et finale en faveur de BMO (ainsi que de ses procureurs, mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit) pour toute réclamation, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit (qu'elles soient connues ou non, passées, présentes ou futures, liquidées ou non liquidées, et incluant les frais d'experts, les débours, les frais judiciaires et les honoraires d'avocats) qu'ils avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement au Recours collectif ou au Jugement au fond.

Signé à _____,
ce _____ février 2015

Signé à _____,
ce _____ février 2015

RÉAL MARCOTTE, codemandeur

BERNARD LAPARÉ, codemandeur

Signé à Montréal,
ce _____ février 2015

Signé à Montréal,
ce 25 février 2015

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs des Demandeurs



Représentant de la BANQUE DE MONTRÉAL

Par : MARIO RIGANTE